



2024/0319(COD)

1.4.2025

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 en ce qui concerne le renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire
(COM(2024)0577 – C10-0209/2024 – 2024/0319(COD))

Commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteuse: Céline Imart

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	19
ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS	21

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 en ce qui concerne le renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire

(COM(2024)0577 – C10-0209/2024 – 2024/0319(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2024)0577),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 42, premier alinéa, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0209/2024),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du ...¹,
 - vu l'article 60 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A10-0000/2025),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Dans l'intérêt d'une confiance et

(3) Dans l'intérêt d'une confiance et

¹ JO C, C/202.../..., ...202..., ELI: [http://data.europa.eu/eli/C/202.../.../oj/Non encore paru au Journal officiel](http://data.europa.eu/eli/C/202.../.../oj/Non%20encore%20paru%20au%20Journal%20officiel).

d'une équité accrues dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, les mentions «juste», «équitable» ou des mentions équivalentes ne devraient être utilisées que pour désigner des modalités commerciales qui garantissent la stabilité *et* la transparence des relations commerciales entre les agriculteurs et les acheteurs et des prix considérés comme équitables par les agriculteurs participants, et qui soutiennent et contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies, y compris d'une manière compatible avec l'annexe I de la directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil⁵ .

⁵ Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (JO L, 2024/1760, 5.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj>).

d'une équité accrues dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, les mentions «juste», «équitable» ou des mentions équivalentes ne devraient être utilisées que pour désigner des modalités commerciales qui garantissent la stabilité, *à travers notamment une contractualisation pluriannuelle, la traçabilité*, la transparence des relations commerciales entre les agriculteurs et les acheteurs et des prix considérés comme équitables par les agriculteurs participants, et qui soutiennent et contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies, y compris d'une manière compatible avec l'annexe I de la directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil⁵ .

⁵ Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (JO L, 2024/1760, 5.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj>).

Or. fr

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) La mention «circuit d'approvisionnement court» devrait être utilisée pour désigner des modalités commerciales uniquement lorsqu'il existe un lien direct entre les agriculteurs et les consommateurs qui permet d'échanger directement sur le processus de production et le produit, y compris au moyen d'une communication à distance et/ou via un *intermédiaire qui assure* cet échange au moment de la vente. Cette mention peut

Amendement

(4) La mention «circuit d'approvisionnement court» devrait être utilisée pour désigner des modalités commerciales uniquement lorsqu'il existe un lien direct entre les agriculteurs et les consommateurs qui permet d'échanger directement sur le processus de production et le produit, *dans la limite où ce dernier est fabriqué dans l'Union*, y compris au moyen d'une communication à distance et/ou via un *nombre réduit*

également être utilisée lorsqu'il existe un lien étroit entre les agriculteurs et les consommateurs compte tenu de leur proximité géographique, y compris dans des contextes transfrontaliers. Cela incitera les consommateurs à payer des prix qui rémunèrent équitablement les agriculteurs pour ce qu'ils produisent, renforcera et contribuera au développement des zones rurales, et améliorera la transparence en ce qui concerne l'origine et les méthodes de production des produits.

d'intermédiaires qui assurent cet échange au moment de la vente. Cette mention peut également être utilisée lorsqu'il existe un lien étroit entre les agriculteurs et les consommateurs compte tenu de leur proximité géographique, y compris dans des contextes transfrontaliers. ***Cette proximité géographique peut être appréciée à travers une distance ou une durée de transport réduites.*** Cela incitera les consommateurs à payer des prix qui rémunèrent équitablement les agriculteurs pour ce qu'ils produisent, renforcera et contribuera au développement des zones rurales, et améliorera la transparence en ce qui concerne l'origine et les méthodes de production des produits.

Or. fr

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Afin de garantir un niveau de vie juste aux agriculteurs, de renforcer leur position de négociation vis-à-vis des transformateurs et des autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement et de garantir une répartition plus équitable de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne d'approvisionnement, la possibilité de négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres devrait être étendue aux organisations de producteurs non reconnues, dont les coopératives, pour tout ou partie de leur production. Afin de garantir l'égalité de traitement avec les membres des organisations de producteurs reconnues, il convient néanmoins que cette possibilité soit soumise à des limites appropriées. Ainsi, les organisations de producteurs non reconnues bénéficiant de cette possibilité devraient respecter les critères de reconnaissance fixés au niveau de l'Union et exercer les activités énoncées

Amendement

(11) Afin de garantir un niveau de vie juste aux agriculteurs, de renforcer leur position de négociation vis-à-vis des transformateurs et des autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement et de garantir une répartition plus équitable de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne d'approvisionnement, la possibilité de négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres devrait être étendue aux organisations de producteurs non reconnues, dont les coopératives, pour tout ou partie de leur production, ***dans la limite où ces organisations ont déjà déposé une demande de reconnaissance auprès d'un État membre, durant une période maximale de cinq ans à compter du dépôt de la demande de reconnaissance.*** Afin de garantir l'égalité de traitement avec les membres des organisations de producteurs reconnues, il convient néanmoins que cette possibilité soit soumise à des limites

dans le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil⁷, y compris la concentration de l'offre et la mise sur le marché des produits de leurs membres.

⁷ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj>).

appropriées. Ainsi, les organisations de producteurs non reconnues bénéficiant de cette possibilité devraient respecter les critères de reconnaissance fixés au niveau de l'Union et exercer les activités énoncées dans le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil⁷, y compris la concentration de l'offre et la mise sur le marché des produits de leurs membres.

⁷ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj>).

Or. fr

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Afin de renforcer la position de négociation des organisations de producteurs reconnues et d'assurer le développement viable de la production agricole, il convient d'autoriser les associations d'organisations de producteurs reconnues à négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres, et notamment le prix, pour une partie ou la totalité de la production de leurs membres. Cette possibilité devrait être autorisée, sous réserve que les organisations membres de ces associations ne soient pas également membres d'une autre association d'organisations de producteurs et que le volume des produits couverts par les activités de l'association ne dépasse pas 33

Amendement

(12) Afin de renforcer la position de négociation des organisations de producteurs reconnues et d'assurer le développement viable de la production agricole, il convient d'autoriser les associations d'organisations de producteurs reconnues à négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres, et notamment le prix, pour une partie ou la totalité de la production de leurs membres. Cette possibilité devrait être autorisée, sous réserve que les organisations membres de ces associations ne soient pas également membres d'une autre association d'organisations de producteurs et que le volume des produits couverts par les activités de l'association ne dépasse pas 33

% de la production nationale totale d'un État membre donné. Afin de maintenir une concurrence effective sur le marché, les associations d'organisations de producteurs reconnues ne devraient pas non plus être autorisées à négocier des clauses contractuelles lorsque ces associations incluent des organisations de producteurs non reconnues.

% de la production nationale totale d'un État membre donné ***ou 5 % de la production de l'Union***. Afin de maintenir une concurrence effective sur le marché, les associations d'organisations de producteurs reconnues ne devraient pas non plus être autorisées à négocier des clauses contractuelles lorsque ces associations incluent des organisations de producteurs non reconnues.

Or. fr

Amendement 5

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 88 bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la stabilité et la transparence des relations entre les agriculteurs et les acheteurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement;

Amendement

(a) la stabilité, ***via notamment une contractualisation pluriannuelle entre les producteurs et les acheteurs, la traçabilité*** et la transparence des relations entre les agriculteurs et les acheteurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement;

Or. fr

Amendement 6

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 88 bis – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) le versement d'un montant complémentaire au producteur, notamment visant à financer des projets collectifs;

Or. fr

Amendement 7

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 88 bis – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) un lien direct entre l'agriculteur et le consommateur final du produit; ou

Amendement

(a) un lien direct, ***ou un nombre réduit d'intermédiaires***, entre l'agriculteur et le consommateur final du produit, ***dans la mesure où ce dernier est fabriqué dans l'Espace économique européen***; ou

Or. fr

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 88 bis – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) un lien étroit et une proximité géographique entre l'agriculteur et le consommateur final du produit.

Amendement

(b) un lien étroit et une proximité géographique, ***entendue comme une distance ou une durée de transport réduites***, entre l'agriculteur et le consommateur final du produit.

Or. fr

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 148 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – tiret 2

Texte proposé par la Commission

– est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui

Amendement

– est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui

reflètent l'évolution des conditions du marché *et des coûts de production*, les quantités livrées, et la qualité ou la composition du lait et des produits laitiers livrés. À cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur;

reflètent *les coûts réels de production, y compris la rémunération de l'agriculteur*, l'évolution des conditions du marché, les quantités livrées, et la qualité ou la composition du lait et des produits laitiers livrés. À cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire, *ou à l'aide des données transmises par des organisations interprofessionnelles reconnues au sens de l'article 157, paragraphe 1*. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur;

Or. fr

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 148 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le lait ou les produits laitiers concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative à l'organisation de producteurs ou à la coopérative dont il est membre, pour autant que les statuts de cette organisation de producteurs ou de cette coopérative ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions *produisant des effets similaires à ceux* des dispositions du paragraphe 4;

Amendement

(a) le lait ou les produits laitiers concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative à l'organisation de producteurs ou à la coopérative dont il est membre, pour autant que les statuts de cette organisation de producteurs ou de cette coopérative ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions *identiques ou allant au-delà* des dispositions du paragraphe 4;

Or. fr

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

a) se composent de producteurs d'un ou de plusieurs secteurs énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, ***ou par des producteurs de produits biologiques dans un ou plusieurs secteurs énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 2,*** et sont contrôlés par des agriculteurs membres, conformément à l'article 153, paragraphe 2, point c);

Amendement

a) se composent de producteurs d'un ou de plusieurs secteurs énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et sont contrôlés par des agriculteurs membres, conformément à l'article 153, paragraphe 2, point c);

Or. fr

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 152 – paragraphe 1 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1 bis. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou une organisation de producteurs, y compris une coopérative, qui n'a pas été reconnue comme organisation de producteurs par un État membre, mais qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article et de l'article 154, peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier, au nom de ses membres, des contrats de fourniture de produits agricoles pour tout ou partie de leur production totale.

Amendement

1 bis. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou une organisation de producteurs, y compris une coopérative, qui n'a pas été reconnue comme organisation de producteurs par un État membre, mais qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article et de l'article 154, peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier, au nom de ses membres, des contrats de fourniture de produits agricoles pour tout ou partie de leur production totale. ***Une organisation de producteurs, y compris une coopérative, qui n'a pas été reconnue comme organisation de producteurs par un État membre peut bénéficier de ladite dérogation dans la mesure où elle a demandé la reconnaissance, dans la limite***

d'une période de cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande de reconnaissance.

Or. fr

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 152 – paragraphe 1 ter – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) le volume des produits couverts par les activités visées au paragraphe 1 bis, premier alinéa, ne dépasse pas 33 % de la production nationale totale d'un État membre donné.

Amendement

(d) le volume des produits couverts par les activités visées au paragraphe 1 bis, premier alinéa, ne dépasse pas 33 % de la production nationale totale d'un État membre donné ***ou 5 % de la production de l'Union.***

Or. fr

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point - a (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 153 – paragraphe 1 – point b

Texte en vigueur

b) n'être membres que d'une seule organisation de producteurs pour un produit donné de l'exploitation; toutefois, les États membres peuvent déroger à cette condition dans des cas dûment justifiés lorsque les producteurs membres d'une organisation possèdent deux unités de production distinctes situées dans des aires géographiques différentes;

Amendement

(- a) au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) n'être membres que d'une seule organisation de producteurs pour un produit donné de l'exploitation; toutefois, les États membres peuvent déroger à cette condition dans des cas dûment justifiés lorsque les producteurs membres d'une organisation possèdent deux unités de production distinctes situées dans des aires géographiques différentes ***ou lorsque les producteurs membres confient à des organisations de producteurs distinctes la mise sur le marché de leur produits, autres que ceux énumérés à l'annexe I,***

parties IX et X, destinés à des usages différents et que, par conséquent, ces organisations ne se font pas concurrence;»;

Or. fr

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 168 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – tiret 2

Texte proposé par la Commission

– est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché **et des coûts de production**, les quantités livrées, et la qualité ou la composition des produits agricoles livrés; à cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur qu'elles jugent pertinent;

Amendement

– est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent **les coûts réels de production, y compris la rémunération de l'agriculteur**, l'évolution des conditions du marché, les quantités livrées, et la qualité ou la composition des produits agricoles livrés; à cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire, **ou aux données transmises par des organisations interprofessionnelles reconnues au sens de l'article 157, paragraphe 1**. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur qu'elles jugent pertinent;

Or. fr

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 168 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les produits agricoles concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative à l'organisation de producteurs ou à la coopérative dont il est membre, pour autant que les statuts de cette organisation de producteurs ou de cette coopérative ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions ***produisant des effets similaires à ceux*** des dispositions du paragraphe 4, points a), b) et c);

Amendement

(a) les produits agricoles concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative à l'organisation de producteurs ou à la coopérative dont il est membre, pour autant que les statuts de cette organisation de producteurs ou de cette coopérative ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions ***identiques ou allant au-delà*** des dispositions du paragraphe 4, points a), b) et c);

Or. fr

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 168 – paragraphe 6 - alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent, sur demande d'une organisation interprofessionnelle reconnue au sens de l'article 157, paragraphe 1, ou, à défaut, d'une organisation considérée comme représentative de l'ensemble d'une filière agricole, décider d'exempter certains secteurs spécifiques de l'obligation de contractualisation écrite prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article, à l'exception du secteur du lait. Cette exemption s'applique sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 7 du présent article.

Or. fr

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a

Règlement (UE) n° 1308/2013
Article 210 bis – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) la promotion de la production agricole locale;

Or. fr

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 210 bis – paragraphe 3 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f ter) la gestion conjointe des déchets directement liés à la production agricole;

Or. fr

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 210 bis – paragraphe 3 – point f quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f quater) la garantie d'un revenu stable et équitable et d'une position forte tout au long de la chaîne de valeur pour les agriculteurs;

Or. fr

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 210 bis – paragraphe 3 – point f quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f quinquies) la contribution à la diversification des activités de promotion de l'économie rurale;

Or. fr

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 1ier – alinéa 1 – point 7 – sous-point a

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 210 bis – paragraphe 3 – point f sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f sexies) la contribution à la valorisation des zones rurales ainsi que du patrimoine culturel et gastronomique afin de promouvoir l'éducation sur des thèmes liés à la sécurité alimentaire et aux régimes alimentaires équilibrés.

Or. fr

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point b

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 210 bis – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

À compter du [entrée en vigueur + deux ans], les producteurs visés au paragraphe 1 peuvent demander un avis à la Commission sur la compatibilité avec le présent article des accords, décisions et pratiques concertées visés au paragraphe 1 en ce qui concerne la mise en œuvre de normes de durabilité visant à contribuer à un ou plusieurs des objectifs énoncés au paragraphe 3, points d), e) et f).

À compter du [entrée en vigueur + deux ans], les producteurs visés au paragraphe 1 peuvent demander un avis à la Commission sur la compatibilité avec le présent article des accords, décisions et pratiques concertées visés au paragraphe 1 en ce qui concerne la mise en œuvre de normes de durabilité visant à contribuer à un ou plusieurs des objectifs énoncés au paragraphe 3, points d) à f sexies).

Or. fr

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point b

Règlement (UE) n° 1308/2013

Annexe X – point I – point 2

Texte proposé par la Commission

2. Les contrats de livraison peuvent être pluriannuels. ***Dans le cas d'un contrat d'une durée minimale supérieure à six mois, le contrat comporte une clause de révision qui peut être déclenchée par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs.***

Amendement

2. Les contrats de livraison peuvent être pluriannuels.

Or. fr

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur agroalimentaire reste l'une de leurs principales revendications, à la suite des manifestations qui ont secoué l'Europe début 2024. Confrontés à une forte atomisation du secteur agricole, tandis que les acteurs de l'aval sont regroupés en structures puissantes, les agriculteurs se trouvent en situation de faiblesse dans les rapports de force et disposent d'un pouvoir de négociation très limité.

Face à cette asymétrie, il est impératif de rééquilibrer les rapports de force au sein de la chaîne de valeur. La réforme proposée des règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 par la Commission européenne répond en partie à cet objectif, en mobilisant divers leviers destinés à renforcer la position des producteurs.

Parmi les avancées envisagées, la révision du règlement n° 1308/2013 introduit la possibilité de recourir à de nouveaux termes réservés tels que « juste » et « équitable ». Si cette orientation va dans le bon sens, car elle permet aux agriculteurs de mieux valoriser leur production à travers des outils marketing, la définition actuelle de ces termes demeure trop imprécise. Elle risque de fragiliser des cadres nationaux plus exigeants. Il conviendrait donc de préciser les critères encadrant l'utilisation de ces termes.

La définition de « circuit d'approvisionnement court » pourrait aussi être enrichie de plusieurs éléments. D'une part, le lien direct entre producteur et consommateur devrait impliquer une production a minima européenne, pour éviter tout détournement du dispositif par des productions importées des pays tiers. D'autre part, le nombre d'intermédiaires devrait être limité, et la proximité géographique devrait être précisée pour intégrer des critères de distance ou de durée de transport.

La contractualisation constitue l'un des piliers de la proposition de la Commission européenne. Elle est essentielle dans le secteur du lait où elle permet d'encadrer les relations commerciales de manière plus transparente, dans un marché où les éleveurs font face à des variations importantes des prix. Pour les autres secteurs agricoles, le principe de contractualisation doit être également soutenu, tout en introduisant une possibilité de dérogation, si une filière agricole d'un État membre en fait la demande. Cette dérogation est sans préjudice de la possibilité conférée aux agriculteurs, aux organisations de producteurs (ci-après « OP ») et des associations d'organisations de producteurs (ci-après « AOP ») de demander la rédaction d'un contrat. Cette dérogation ne pourrait s'appliquer au secteur laitier. Le secteur du sucre doit aussi pouvoir continuer à bénéficier de certaines particularités qui lui sont propres.

Dans certaines filières, la nécessité de pouvoir créer des OP en fonction de la destination finale du produit s'avère nécessaire pour garantir un renforcement de certaines filières face aux premiers acheteurs. En parallèle, la proposition de la Commission d'introduire des OP spécifiques à la production biologique ne semble pas opportune car elle pourrait conduire à opposer les uns aux autres des modèles de production.

La volonté de la Commission européenne de conférer des dérogations possibles au droit de la concurrence aux OP qui ne seraient pas reconnues représente une mesure de simplification et de sécurisation de nombreuses pratiques existantes. Néanmoins, il convient d'encadrer ce

dispositif au profit des OP non-reconnues qui engendraient un processus de reconnaissance. La possibilité offerte aux associations d'organisation de producteurs de déroger aux règles de l'article 101 TFUE dans le cas où elles n'exerceraient pas d'activité économique réelle, représente également une avancée. Mais la seule prise en compte de la production nationale pourrait représenter un frein pour certaines filières et il convient d'ajouter un seuil alternatif ne pouvant dépasser 5% de la production européenne pour les AOP dites de « gouvernance. »

Concernant le droit de la concurrence, et les dérogations offertes par l'article 210 bis, il convient là aussi d'enrichir la définition de la « durabilité » avec des éléments de définition supplémentaires pour apprécier le développement durable dans ces trois acceptions : économique, sociale et environnementale. Est notamment proposé d'intégrer des objectifs liés à la résilience économique des exploitations, à la juste rémunération des producteurs, ainsi qu'à la préservation des territoires ruraux.

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport, préalablement à son adoption en commission:

Entité et/ou personne
European Commission - DG AGRI
FNPL
INTERFEL
Felcoop
CNAOC
Chambres d'Agriculture de France
ANPP
European Milk Board
CEFS
AGPM
Fair Trade Advocacy Office
UNPT
La Coopération agricole
FNSEA
CIBE

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, la rapporteure déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données n° 484 (<https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do>), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.